

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 19 septembre 2019

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Duroisin,
Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.57 Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (04002/364-24)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1^{er}, 3°, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonnes ;

Considérant que ces imprimés constituent une nuisance en termes de propreté, engendrant un surcroît de travail important pour les balayeurs de rue ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion de messages publicitaires par diffuseur ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique qui diffuse le message publicitaire ou par la personne qui détient l'animal.

Article 3 – Le taux de taxation est fixé comme suit :

- Diffuseurs sonores : 75 €/jour.
- Toutes les autres diffusions (par panneaux mobiles, par rayons lasers ou supports, par distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique ou encore au moyen d'habits ou de parements portés par une personne ou un animal) : 20 €/jour.

Ce taux sera majoré du double lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 4 – Sont exonérés :

- Les commerçants ambulants (glacier, ...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.
- les diffusions ayant un lien direct avec une manifestation organisée par ou avec le soutien de la commune ou par les établissements d'utilité publique et par les associations non lucratives.

Article 5 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard la veille du jour au cours duquel l'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules situés sur la voie publique aura lieu.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la 1^{ère} année ;
- de 150 % la 2^e année ;
- de 200 % à partir de la 3^e année.

Article 8 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 9 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,


P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,


B. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 18 octobre 2019**